

N° 362

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 juin 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière.

Par M. Pierre MERLI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Francis Palmero, Gérard Gaud, secrétaires ; Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Bénard Mousseaux, Noël Berrier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bourguin, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldaguès, Jacques Chaumont, Michel Crucis, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyrie, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Voilquin.

Voir les numéros :
Assemblée nationale (7^e législ.) : 1994, 2016, et In-8° 580.
Sénat : 347 (1983-1984).

Traité et conventions. — Italie.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction. — Un texte qui abroge et remplace la convention franco-italienne du 15 mai 1936 pour instaurer un régime plus adéquat	3
I. — Des sujétions qui tendent à mettre en évidence le tracé frontalier sans toutefois porter atteinte à la souveraineté territoriale des Etats	3
1° Les sujétions	3
2° Une souveraineté territoriale pleine et entière	4
3° Les conséquences financières de la souveraineté	4
II. — La répartition égalitaire des dépenses d'entretien de l'abornement	4
1° Composition équilibrée de la commission mixte	4
2° Répartition égalitaire des dépenses	4
3° Découpage de la frontière en huit secteurs	5
Les conclusions favorables du rapporteur et de la commission	5

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis vise à autoriser l'approbation d'un accord conclu le 26 mai 1983 entre la France et l'Italie relatif à l'entretien des bornes et de la frontière.

Le régime antérieur, tel qu'il ressortait de la Convention franco-italienne du 15 mai 1936, ne donnait plus depuis longtemps satisfaction : le tracé frontalier, qui avait été modifié par le Traité de paix du 10 février 1947, était depuis lors sujet à des imprécisions regrettables, qui en rendaient l'abornement délicat. Aussi le nouvel accord abroge-t-il purement et simplement les dispositions de la Convention de 1936 pour les remplacer par une réglementation plus adéquate. Deux préoccupations essentielles le dominent : le souci de préserver la clarté du tracé, qui impose aux Etats un certain nombre de sujétions sans remettre en cause leur souveraineté territoriale ; la volonté de répartir de façon juste et équitable les dépenses afférentes à l'entretien d'un abornement qui est propriété indivise des Etats.

*
* *

I - En dépit des sujétions qu'impose la mise en évidence du tracé frontalier, la souveraineté des Etats demeure entière sur leurs territoires limitrophes.

1°) *Sujétions.* L'article Premier de l'accord pose le principe que l'abornement de la frontière doit être précisé et maintenu de manière que le tracé en soit bien déterminé et puisse être repéré facilement sur toute son étendue. Aussi, de façon à rendre plus visible la ligne-frontière, les articles 4 et 5 prévoient-ils deux zones où l'Etat et les particuliers se voient imposer des sujétions spécifiques :

— l'une, de deux mètres de part et d'autre de la frontière, doit être maintenue déboisée en permanence, si la commission mixte chargée de l'application de l'accord l'estime nécessaire.

— sur l'autre, large de 5 mètres de part et d'autre de la frontière, aucune construction ne peut être érigée sauf dérogation exceptionnelle consentie par les autorités compétentes des deux Parties.

2°) Toutefois la **souveraineté des Etats** sur leurs zones frontalières demeure pleine et entière. **L'article 3** leur reconnaît la propriété des bornes situées sur leur territoire, en dehors de l'axe de la frontière.

L'article 2 confirme, s'il en était besoin, que l'ordre juridique national s'applique aux mesures d'entretien de l'abornement de la frontière, ainsi qu'à la répression des actes tendant à sa déprédation ou à son utilisation inadéquate. Enfin, l'interdiction de construire sur la bande large de 5 mètres qui longe la frontière, ne s'applique ni aux bâtiments affectés aux services officiels, ni aux ouvrages publics.

3°) En bonne logique, la reconnaissance de la souveraineté de l'Etat sur son territoire frontalier entraîne sa **responsabilité financière** : aussi prend-il à sa charge les frais entraînés par les travaux de déboisement effectués sur son territoire à la demande de la commission mixte.

Toutefois, la ligne frontière qui sépare les deux territoires n'est du ressort exclusif d'aucune souveraineté ; aussi **l'article 3** de l'accord stipule-t-il que les bornes ou signes de démarcation placés dans son axe sont propriété indivise des Etats. Se pose alors la délicate question de la prise en charge de leurs frais d'entretien à laquelle l'accord du 26 mai 1983 apporte une solution juste et équitable.

II - La prise en charge des dépenses portant sur l'entretien des propriétés indivises, est répartie de façon égalitaire entre les deux Etats.

1°) Une **Commission mixte** est constituée par **l'article 7** afin de garantir l'égalité du partage des dépenses entre les deux Etats. Sa composition paritaire, l'alternance de la nationalité de son président et du territoire où elle se réunit manifestent un grand souci d'équilibre et de neutralité.

2°) Chaque Etat prend en charge les **frais** de sa délégation à la Commission et de ses agents responsables de l'entretien matériel des bornes et de la frontière. Les autres frais sont supportés par chacun des deux Etats à hauteur de la moitié, et la commission veille à l'égalité de cette répartition au cours des procédures d'instigation et de contrôle que lui confie **l'article 7** :

— mettant au point le plan de répartition des travaux à effectuer, elle veille à ce que ceux-ci entraînent pour les deux Etats des dépenses d'égale importance ;

... une fois les travaux effectués, elle se prononce sur les rapports établis, et prend les dispositions nécessaires pour assurer, le cas échéant, la compensation des dépenses entre les deux Parties.

3°) D'une façon générale, l'entretien des bornes et la démarcation matérielle de la frontière sont confiées à des agents responsables selon un **découpage de la frontière** en huit secteurs allant du Mont Dolent à Menton, qui sont répartis en nombre égal entre les deux Etats.

Sous le **bénéfice** de ces **observations**, votre commission, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 6 juin 1984, vous propose l'**adoption** du présent **projet de loi**.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière, signé à Paris, le 26 mai 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir le texte annexé au document A.N. n° 1994 (7^e législature)